

GE_GERICHTE ACJC/638/2023 vom 19. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_638_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/638/2023 du 19 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/638/2023 del 19 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

- 13/19 -

C/80/2021 L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur l'entretien de l'épouse, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2). En vertu de l'art. 92 al. 2 CPC, la capitalisation du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr. Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC), ainsi qu'à la maxime des débats atténuée (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

E. 1.4

L'intimé a produit de nouvelles pièces en appel.

E. 1.4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 1.4.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'intimé ont été établies après que la cause a été gardée à juger par le Tribunal et ont été produites avec diligence en appel, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 2

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie.

- 14/19 -

C/80/2021

Ces mesures sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, nos 1900 à 1904). La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid.

E. 2.1

et 5.1).

E. 3

L'appelante remet en cause la suppression de sa contribution d'entretien.

E. 3.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_436/2020 du 5 février 2021 consid. 4.1).

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1ère phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Après l'introduction de l'action en divorce, les époux peuvent solliciter la modification de mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 4.1). La procédure de modification n'a cependant pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 précité). Le moment

déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1; 5A_611/2019 précité). En cas de modification des circonstances en cours d'instance, les principes du CPC s'appliquent (PELLATON, Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2015,

- 15/19 -

C/80/2021 n. 40 ad art. 179 CC). Si un autre motif de modification survient après l'introduction de l'instance, mais avant le début des délibérations sur le jugement - c'est-à-dire jusqu'au moment où de vrais nova peuvent être présentés -, il peut et doit être invoqué dans la procédure en cours, pour autant toutefois que le caractère durable du changement soit intervenu avant cette limite temporelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_253/2020 précité consid. 3.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_689/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1). Il appartient au requérant d'alléguer et de rendre vraisemblable le changement essentiel et durable des circonstances ou le fait que la décision de mesures protectrices reposait sur des constatations inexactes. Il doit en outre montrer que ces éléments justifient l'adaptation des mesures précédemment prononcées (PELLATON, Commentaire pratique, Droit matrimonial, 2016, n. 29 et 38 ad art. 179 CC; ISENRING/KESSLER, Basler Kommentar, ZGB I, 2022, n. 5 ad art. 179 CC). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment où la décision initiale a été prise doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 et les réf. cit.).

E. 3.1.2

La modification déploie ses effets pour l'avenir. Elle prend en principe effet au jour de l'entrée en force de la nouvelle décision, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau jugement prononcé. Si des circonstances le justifient, le juge a le pouvoir d'accorder un effet rétroactif aux nouvelles mesures. Cet effet ne peut toutefois pas remonter à une date antérieure à celle du dépôt de la demande de modification (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 9.3.1; 5A_539/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.3; 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.3.4.1 ISENRING/KESSLER, op. cit., n. 8 ad art. 179 CC; CHAIX, CR-CC I, 2010, n. 6 ad art. 179 CC).

3.2.1 Dans un premier grief, l'appelante conteste l'existence d'une modification notable et durable des circonstances justifiant la modification des mesures protectrices de l'union conjugale. Selon elle, lors du dépôt de la requête le 31 août 2022, les enfants venaient d'être placés en foyer pour une durée indéterminée et la situation était amenée à évoluer dans les prochains mois, l'instauration d'une nouvelle garde alternée n'étant pas exclue.

- 16/19 -

C/80/2021 En l'espèce, comme la Cour l'a déjà souligné dans son arrêt ACJC/437/2023 du 28 mars 2023, le régime de la garde alternée avait abouti à un échec, les enfants ayant rapidement adopté un comportement radical à l'encontre de leur père et ayant été privés

d'accès à un espace thérapeutique propre. Selon le rapport d'expertise de la famille, il apparaissait urgent d'extraire les enfants, qui souffraient manifestement d'un syndrome d'aliénation parentale, de l'emprise maternelle – la mère souffrant d'un trouble de la personnalité paranoïaque et ne disposant pas des capacités parentales nécessaires pour satisfaire les besoins primaires et secondaires des enfants – pour les confier, après un placement temporaire en foyer, à leur père – qui, lui, ne présentait aucun trouble de la personnalité et disposait de compétences parentales adéquates. C'est dans ce contexte, au vu de l'échec de la garde alternée, du comportement inadéquat de la mère et du rapport de l'expertise familiale, que les enfants ont été placés en urgence en foyer et que leur garde exclusive a été octroyée au père, laquelle a été mise en place dès la mi-décembre 2022 et convient aux enfants qui vont mieux. L'éventualité d'attribuer à nouveau la garde des enfants à la mère n'a pas été envisagée par les autorités au vu des circonstances.

A cela s'ajoute que, depuis le mois de juillet 2022, la mère n'a bénéficié que d'un droit de visite médiatisée et qu'elle a refusé de le pratiquer depuis le retour des mineurs chez le père en décembre dernier, préférant - plutôt que d'accepter la présence d'un tiers - ne plus voir ses enfants du tout et adopter un comportement inapproprié en les rencontrant "de manière fortuite", ce comportement - néfaste pour les mineurs - ayant conduit au prononcé d'une interdiction de les approcher. Partant, l'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que le retrait de la garde sur les enfants à son égard ne serait que temporaire et qu'elle pourrait être prochainement amenée à les prendre en charge en alternance avec le père.

3.2.2 Dans un second grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir violé le principe selon lequel la modification essentielle et durable des circonstances doit être évaluée au moment du dépôt de la requête en retenant que l'intimé n'avait plus les ressources financières suffisantes pour lui verser une contribution à son propre entretien dès le 1er août 2022. Elle considère que les charges assumées par l'intimé n'ont augmenté que six mois plus tard, lors du retour des enfants chez ce dernier.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'intimé perçoit actuellement un salaire mensuel net moyen de 17'648 fr. et que son minimum vital selon le droit de la famille s'élève à environ 12'525 fr. par mois, de sorte qu'il dispose d'un solde de 5'123 fr. par mois.

Il assume l'entier des charges des enfants depuis leur placement en foyer.

- 17/19 -

C/80/2021

Durant la période transitoire du placement en foyer, soit entre le début du mois de juillet et la mi-décembre 2022, le père a pris en charge un montant d'environ 3'054 fr. pour E_____ (cf. supra EN FAIT let. E.c.; 4'176 fr. 15, sous déduction des frais de la nounou engagée lors de la mise en place de la garde exclusive (1'725 fr.) et la moitié du montant de base OP (300 fr.) - compte tenu du droit de visite très élargi dont le père a bénéficié -, auxquels il convient d'ajouter les allocations familiales suspendues (300 fr.) et les frais de placement (603 fr.) et d'environ 1'907 fr. pour F_____ (2'923 fr. 70 - [1'725 fr. de frais de la nounou + 200 fr. de montant de base OP] + [300 fr. d'allocations familiales suspendues + 608 fr. de frais de placement]), soit des charges totales pour les deux enfants d'environ 4'961 fr. par mois. Une fois couvertes ses charges personnelles et celles des enfants, l'intimé a donc disposé d'un solde résiduel de l'ordre de 160 fr. par mois (5'123 fr. - 4'961 fr.) durant cette période, hors frais de garde ponctuels intervenus en octobre et novembre 2022.

Dès la mise en place de la garde exclusive à la mi-décembre 2022, l'intimé a assumé pour les deux enfants des dépenses pour un montant global de l'ordre de 7'100 fr. par mois (4'176 fr. 15 + 2'923 fr. 70), sa situation financière étant depuis lors déficitaire.

3.2.3 Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le Tribunal a considéré que les circonstances de fait qui prévalaient au moment où les mesures protectrices avaient été ordonnées s'étaient modifiées de manière importante et durable dès le 1er août 2022 et que l'intimé n'était plus en mesure de verser une contribution à l'entretien de l'appelante dès cette date. Par conséquent, le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera confirmé.

E. 4

L'intimé conclut à ce que, s'en tenant à la répartition prévue par l'art. 106 al. 1 1ère phrase CPC, les frais judiciaires soient mis à la charge de l'appelante et que cette dernière soit condamnée à lui verser des dépens à hauteur de 3'790 fr.

Il fait valoir que l'appel est mal fondé et dénué de toute motivation et que l'appelante adopte un comportement déraisonnable en contestant systématiquement toutes les décisions rendues. Il relève qu'outre les séquelles psychologiques causées par le comportement de son épouse sur l'ensemble des membres de la famille, celui-ci a également engendré pour lui un important coût de défense et qu'il doit faire face tant à un épuisement psychologique causé par les procédures judiciaires qu'à un épuisement financier ayant conduit à un lourd endettement.

E. 4.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 18/19 -

C/80/2021 Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC, y compris en matière de litige relevant du droit de la famille (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1).

E. 4.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), comprenant l'émolument de la décision ACJC/309/2023 du 3 mars 2023.

Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Dans la mesure où celle-ci plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ses frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie supportera, en revanche, ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 19/19 -

C/80/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 février 2023 par A_____ contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance OTPI/80/2023 rendue le 2 février 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/80/2021-4. Au fond : Confirme le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que les frais judiciaires à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.